

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) ET
LE COMITE D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE (C.A.S.C.) DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO**

ANNEE 2024-2025

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Porto-Vecchio, sis rue Pierre de Coubertin, 20137 Porto-Vecchio, représenté par son Président en exercice Jean-Christophe ANGELINI, habilité à cet effet par délibération n°2022/11/RH/CCAS du Conseil d'Administration du 05 avril 2022,

et

Ci-après désigné « le C.C.A.S. » d'une part,

Le Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC) de la Commune de Porto-Vecchio, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Hôtel de ville, rue Fred Scamaroni à Porto-Vecchio (20137), représentée par sa Présidente, Madame Emilie LEMAIRE,

Ci-après désignée « L'Association » , d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions conformément à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC) a pour objet de rechercher l'amélioration de la vie des personnels de la Commune, du C.C.A.S. en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et familiale et la mise en place d'aides en cas d'évènements exceptionnels après étude, par le Conseil d'Administration ; de la demande de l'agent.

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de deux années à savoir 2024 et 2025.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le C.C.A.S. contribue financièrement pour un montant annuel de 1 580 € conformément au budget prévisionnel défini en annexe 2 de la présente convention.

Le CASC déposera auprès du C.C.A.S., avant le 31 décembre de chaque année son programme d'activité et son budget prévisionnel de l'année suivante.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions du C.C.A.S. prises en l'application des articles 8 sans préjudice l'application de l'article 10.

Le financement n'excède pas les coûts liés à la mise en oeuvre du projet estimé en annexe 2.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 15% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le C.C.A.S, verse un montant de 1 580 € à la notification de la convention. Son montant est imputé sur les crédits inscrits au compte 6574 du budget primitif 2024.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

CASC de Porto-Vecchio
N°IBAN FR 76 1027 8090 6700 0203 0840
BIC CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le Président du C.C.A.S, Le comptable assignataire est le Trésorier Principal.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci- après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les communes (Cerfa n° 15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au journal officiel,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délais le C.C.A.S. de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution de modification substantielle ou de retard dans la mise en oeuvre de la présente convention, l'Association en informe le C.C.A.S. sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le C.C.A.S. sur tous les supports et documents de communication produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit du C.C.A.S., celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43 IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou ta diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31

décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

Le C.C.A.S. informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLE DU C.C.A.S.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le C.C.A.S., L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

Au terme de la convention, le C.C.A.S. contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en oeuvre du projet, Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le C.C.A.S. peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par les articles 3 et 5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement,

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par vole d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige en rapport avec l'exécution ou l'interprétation de la convention, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera porté devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia).

Fait à PORTO-VECCHIO, le

Pour l'Association,
La Présidente,

Pour le C.C.A.S. de la Ville de PORTO-VECCHIO,
Le Président,

Emilie LEMAIRE

Jean-Christophe ANGELINI

ANNEXE 1 : LE PROJET

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1 de la présente convention :

Projet : mise en place du CASC

Charges du projet	Montant subvention du C.C.A.S	Somme des financements publics
90 090 €	1 580 €* *	87 080 € (commune, syndicat mixte, C.C.A.S.)

* Modalités établissement subvention : 90 090 € : 400 agents - 225.23 €x 7 agents - 1576.57€ arrondi à 1 580 €

a) **Objectifs** :

Amélioration des conditions de vie du personnel du Centre Communal d' Action Sociale de la Ville de Porto-Vecchio par la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale et proposition de prestations en cas d'évènements exceptionnels.

b) **Publics visés** :

Personnel communal, personnel syndicat mixte, personnel C.C.A.S.

c) **Localisation** ;

Ancienne caserne des pompiers - 20137 Porto-Vecchio

d) **Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.** :

Animations et événementiels auprès des agents (fêtes de Noël, retraites, etc.). Démarchage auprès des commerçants. Organisation de voyages et sorties à thème (culturelles et sportives). Participations financières liées à certains évènements de la vie (mariage, naissances, secours exceptionnel). Aide au transport.

